

Statuts de l' Union des Cours et Conseils constitutionnels arabes

STATUTS

**Sur la base de la réunion préparatoire tenue au Caire les 25 et 26 février 1997,
Les Cours et Conseils Constitutionnels des pays arabes ci-après :**

- 1 - La République Tunisienne**
- 2 - La République Algérienne Démocratique et Populaire**
- 3 - La République du Soudan**
- 4 - L'Etat de la Palestine**
- 5 - L'Etat du Koweït**
- 6 - La République libanaise**
- 7 - La Grande Jamahiria arabe Libyenne Populaire et Socialiste**
- 8 - La République Egyptienne Arabe**
- 9 - Le Royaume du Maroc**
- 10 - La République islamique Mauritanienne**
- 11 - La République Yéménite**

dénommés "Les membres fondateurs",

visant :

- à raffermir les liens de fraternité et d'amitié entre eux,
 - à approfondir le concept de contrôle de constitutionnalité des lois, dans le monde arabe,
 - à consacrer le rôle du contrôle de constitutionnalité dans la protection des droits et libertés publics,
 - à favoriser les échanges d'expériences entre les spécialistes du contrôle de constitutionnalité et à enrichir les connaissances dans le domaine constitutionnel,
- et désireux de mettre en place un cadre réglementaire arabe des cours et conseils constitutionnels arabes et des institutions similaires.

Ont convenu de ce qui suit :

Chapitre I.

De la création de l'Union.

Article 1.

Il est créé une union entre les institutions chargées du contrôle de constitutionnalité dans les pays membres, dénommée "**Union des cours et Conseils constitutionnels arabes**" et désignée ci-après par l'abréviation "**Union**".

Article 2.

L'Union jouit de la personnalité morale. Elle est représentée par le Président de l'Union ou son suppléant.

Article 3.

Le siège permanent de l'Union est fixé au Caire.

Chapitre II.

Des objectifs de l'Union.

Article 4.

L'Union a pour objectifs :

- a) d'organiser et de développer par tous moyens, la coopération entre les pays membres de l'Union et de raffermir les liens entre eux.
- b) d'échanger les idées, les expériences et les informations dans le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois.
- c) d'encourager les recherches et les études juridiques relatives au contrôle de constitutionnalité des lois, notamment celles ayant trait aux droits de l'Homme.
- d) d'organiser et de développer la coopération entre l'Union et les institutions similaires dans le monde.
- e) de participer aux conférences internationales sur le contrôle de constitutionnalité des lois.

Article 5.

L'Union oeuvre à concrétiser ses objectifs à travers :

- a) l'édition d'une revue périodique pour la publication des recherches et études en droit constitutionnel et de la jurisprudence constitutionnelle des Cours et Conseils Constitutionnels arabes.
- b) l'échange de la jurisprudence constitutionnelle des institutions chargées du contrôle de constitutionnalité.
- c) la tenue de congrès et de séminaires en vue de présenter et de débattre les recherches et les études dans le domaine constitutionnel.
- d) l'échange de visites.
- e) l'encouragement de la publication d'ouvrages, de la traduction et de l'édition dans le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois.
- f) la création d'une bibliothèque juridique au siège de l'Union, dotée d'ouvrages et de périodiques dans les différents branches de droit - en langue arabe et en droit comparé - notamment ceux ayant trait au contrôle de constitutionnalité des lois.

Chapitre III.

De la qualité de membre de l'Union.

Article 6.

Sont réputés membres fondateurs de l'Union, les parties ayant signé le présent statut. Toute institution - dans tout Etat arabe - qui a pour attribution le contrôle de constitutionnalité, peut présenter une demande d'adhésion à l'Union.

Article 7.

La qualité de membre de l'Union cesse dans l'un des cas suivants :

a/ - Le retrait de l'Union qui s'effectue sur simple information officielle du Secrétariat Général de l'Union.

b/ - Le non versement des cotisations financières au Budget de l'Union durant deux années consécutives, sauf si l'Assemblée Générale décide à la majorité de ses membres présents de suspendre le pays membre.

c/ - La cessation d'existence légale de l'institution ou l'annulation de ses attributions dans le domaine du contrôle de constitutionnalité.

Article 8.

Les Cours et Conseils Constitutionnels dans les pays arabes non membres de l'Union, peuvent demander d'assister aux réunions de l'Union, en qualité d'observateur sans en avoir le droit de vote.

Chapitre IV.

Des organes de l'Union.

Article 9.

Les organes de l'Union sont:

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Conseil de l'Union
- C. Le Secrétariat Général

Section 1.

L'Assemblée Générale